

Arrêt

n° 300 057 du 15 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous devenez militante du parti de l'UFDG (« Union des Forces Démocratiques de Guinée ») en 2015, votre mère étant quant à elle également une militante pour celui-ci en faisant partie du groupe de [H. H.], épouse du dirigeant de l'UFDG, [C. D. D.]. Vous créez un groupe de femmes « Wani diran » en

2017/2018 ayant pour but de soutenir ce parti financièrement et participez également à diverses réunions et manifestations pour celui-ci en Guinée. [O. D.], surnommé « Gneloye », un ancien supporter du parti UFDG, vous menace au début des campagnes en 2020 pour avoir refusé de quitter ce parti et ne pas l'avoir rejoint au sein du parti au pouvoir d'Alpha Condé.

Le 19 octobre 2020, vous vous rendez dans les rues de Conakry pour manifester votre joie à la suite de l'autoproclamation de Cellou Dalein Diallo comme vainqueur des élections. Alors que vous vous trouvez ensuite chez votre tante [F. S.], vous échappez à une tentative de kidnapping le 21 octobre 2020, votre maison étant incendiée par les autorités de votre pays. Votre mère et votre sœur [A. S.] parviennent quant à elles à s'échapper à temps de votre maison incendiée, tandis que votre sœur [A.] perd la vie au cours de cet incendie. Vous apprenez alors que le chef de quartier [M. L. C.] et un voisin gendarme, [K.], font partie des personnes vous ayant dénoncée. Votre tante ne souhaitant plus que vous restiez chez elle par peur d'être agressée également, vous restez cachée quelques temps chez une tante du père d'une de vos amies, située à Coyah. Le 19 janvier 2021, ce dernier vous présente à Monsieur [D.] qui vous fait quitter le pays. Vous vous rendez au Sénégal puis en France avec un passeport et un visa obtenus sous l'identité de [M. S.] au Sénégal. Vous arrivez le 06 août 2021 en Belgique et déposez une demande de protection internationale le 10 août 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous invoquez craindre d'être arrêtée, détenue et tuée par les autorités de votre pays en raison de votre engagement politique. Vous craignez entre autres que votre voisin gendarme [K.] vous arrête, et que votre chef de quartier [M. L. C.] et [O. D.] dit « Gneloye » vous dénoncent auprès de vos autorités, ces deux premiers ayant été présents le jour de l'incendie de votre maison, et ce dernier vous ayant déjà menacée (cf. notes de l'entretien personnel en date du 02 mars 2023 - ci-après NEP - pp.16-18). Vous évoquez également craindre d'être arrêtée ou assassinée par les autorités guinéennes pour être toujours active au sein du parti UFDG en Belgique (cf. NEP pp.25-26).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

Concernant tout d'abord la nationalité guinéenne dont vous vous prévaluez, il est primordial d'établir si vous possédez effectivement la nationalité de ce pays. Au vu du libellé de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du demandeur d'une protection internationale au regard du pays dont il a la nationalité. Comme le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés: « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, §90). Partant, il y a lieu de procéder à un examen approfondi de vos déclarations et des éléments de votre dossier à ce sujet.

Ainsi, force est de constater que si vous affirmez avoir pour seule nationalité la nationalité guinéenne (cf. NEP, pp. 4-5, 28-29), il ressort des informations à disposition du Commissariat général que vous possédez la nationalité sénégalaise.

En effet, concernant votre nationalité guinéenne d'un côté, vous montrez les photocopies de la première page d'un passeport guinéen, d'un extrait d'acte de naissance et des cartes d'identité de vos parents (cf. farde « documents », pièces 2, 4 et 13). Le Commissariat général considère toutefois leur force probante limitée puisqu'il s'agit de photos des documents, tandis que vous déclarez vous-même dans une lettre (cf. farde « documents », pièce 3) ne plus être en possession de l'original de votre passeport. D'un autre côté, votre nationalité sénégalaise est attestée par votre passeport sénégalais, attribué sous une autre identité, au nom de [M. S.], présent dans votre dossier visa (cf. farde « Informations sur le pays », pièce 1). Il ne fait aucun doute que ce passeport est bien le vôtre, dans la mesure où il a été obtenu par correspondance entre vos empreintes digitales relevées en Belgique au moment de votre demande de protection internationale et celles relevées lors de votre demande de visa Schengen. Si vous affirmez avoir obtenu frauduleusement ce document via un passeur du nom d'[A.], rien dans votre dossier ne permet cependant de tenir ces propos pour établis. Ainsi, vous affirmez que c'est ce dernier qui a fait toutes les démarches, vous demandant de vous rendre à la police où vous avez été photographiée et où vous avez donné vos empreintes, sans savoir alors que le but était de vous voir attribuer un passeport, puis il a pris rendez-vous pour vous à l'ambassade d'Italie et vous a remis des documents (cf. NEP pp.13-14). Le Commissariat général relève ainsi que vos déclarations quant aux démarches faites pour l'obtention frauduleuse de ce passeport sont très peu circonstanciées. En outre, vous ne reconnaissez pas avoir fait une demande de visa, n'apportez aucune information concernant les documents que le passeur vous a donnés pour l'ambassade de l'Italie au Sénégal et affirmez ne vous être aucunement renseignée à ce sujet (cf. NEP pp.13-14). Or, il ressort de ce dossier que vous avez effectivement obtenu un visa délivré par les autorités italiennes le 28 avril 2021, valable du 03 mai 2021 au 03 novembre 2021, et qu'il est donc établi que les autorités italiennes ont jugé que votre passeport sénégalais est authentique (cf. farde « Informations sur le pays », pièce 1). Dès lors, ces documents disposant d'une force probante supérieure à vos documents guinéens, le Commissariat général considère votre nationalité sénégalaise établie.

A la lumière de ce qui précède, vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte de persécution au sens de la Convention à l'égard du Sénégal, ni qu'en cas de retour au Sénégal, vous courez un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, interrogée sur vos craintes en cas de retour au Sénégal, vous faites référence au fait que vous avez volé une identité sénégalaise pour voyager, n'étant pas réellement sénégalaise, et que le Sénégal pourrait vous rapatrier en Guinée (cf. NEP pp.19 et 26). Or, dans la mesure où il a été établi ci-avant que l'Etat sénégalais a approuvé votre identité et nationalité sénégalaises en vous octroyant un passeport, cette crainte n'est pas établie.

Egalement, vous dites craindre en cas de retour au Sénégal, d'être recherchée par les autorités guinéennes et d'être arrêtée au Sénégal grâce à la communication entre ces deux pays (cf. NEP p.19). Toutefois, vous ne fournissez aucun élément concret permettant de croire qu'une telle collaboration entre ces deux pays existerait. En effet, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer concrètement et de quelle manière les autorités guinéennes seraient informées de votre présence au Sénégal, vous vous contentez de supposer, de manière imprécise, que les autorités sénégalaises pourraient contacter les autorités guinéennes et donner votre identité, sans avancer le moindre élément concret et étayé. Invitée à préciser à qui cela est déjà arrivé, vous ne faites que donner l'exemple très concis d'une personne guinéenne, [T.D.], recherchée par le pouvoir, sans savoir pour quelles raisons (cf. NEP p.26). Dès lors le caractère hypothétique et vague de votre crainte ne permet pas de considérer celle-ci fondée.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte envers le Sénégal à l'appui de votre demande de protection internationale, que ce soit avec les autorités sénégalaises, ou d'autres personnes, et n'évoquez aucun autre problème au Sénégal (cf. NEP pp.16-19, 25-26).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Concernant les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, vous déposez votre carte de membre, attestation et acte de témoignage de l'UFDG de Guinée, tout comme différentes photographies (de votre maison brûlée en Guinée, de vous dans une voiture lors

d'une manifestation en Guinée, de votre groupe de femme « Wani diran », de votre mère avec Hadja Halimatou puis vous avec votre mère) et la copie d'une attestation de formation en pâtisserie en Guinée (cf. farde « documents », pièces 5 et 7 à 12). Relevons que ces documents concernent votre situation en Guinée et n'apportent aucun élément sur vos craintes en cas de retour au Sénégal. La même analyse ressort des copies de votre carte de membre de l'UFDG Belgique, de l'attestation de l'UFDG Belgique et de la photographie de vous lors d'un événement politique en Belgique (cf. farde « documents », pièces 6 et 14) puisque vous n'avez jamais évoqué de craintes relatives à vos activités politiques en Belgique pour le compte de l'UFDG en cas de retour au Sénégal (cf. NEP pp. 19 et 26).

En outre, l'enveloppe DHL (cf. farde « documents », pièce 15) n'apporte aucun élément pertinent quant à l'analyse de votre crainte en cas de retour.

Pour finir, vous déposez l'acte de reconnaissance de votre fils [M. L.], né le 07 avril 2022 à Bruxelles en Belgique (cf. farde « documents », pièce 1), attestant votre lien de filiation avec celui-ci, ce qui n'est pas remis en cause. Cependant, aucune autre conclusion ne peut être tirée de la présence de ce document dans votre dossier. En effet, si vous renseignez votre fils comme réfugié en Belgique (cf. NEP p.6), le Commissariat général rappelle que la seule circonstance que vous soyez le parent d'un enfant reconnu réfugié n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut. La seule circonstance que votre fils a été reconnu réfugié ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Il en va de même au sujet de la personne que vous présentez comme votre compagnon actuel et père de votre enfant, [M.A.S.], que vous renseignez également comme réfugié en Belgique (cf. NEP p.5). En outre, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les problèmes que celui-ci aurait connus en Guinée, déclarant simplement ne pas savoir pour quelles raisons il a quitté la Guinée (cf. NEP p.5). Partant, la protection internationale ne peut pas vous être accordée sur cette seule base.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la*

décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit : « [...]

3. Mail adressé au CGRA le 27.03.2023 ;

4. <https://lanouvelletribune.info/2022/12/trafic-de-passeport-au-senegal-la-police-aux-trousses-de-5-personnes/>

5. <https://www.senepius.com/societe/sane-le-ghaneen-passe-par-un-faux-passeport-senegalais>

6. <https://www.lefigaro.fr/international/le-senegal-gangrene-par-la-corruption-20230301>

7. https://www.pressafrik.com/Trafic-de-vrais-faux-passeports-diplomatiques-2-Senegalais-arretes-et-deferes-au-parquet_a139504.html

8. https://www.rtf.be/info/regions/detail_deux-personnes-inculpees-dans-une-affaire-de-faux-passeports-a-la-ville-de-bruxelles?id=9499859

9. https://www.bfmtv.com/police-justice/demantelement-d-un-reseau-international-d-immigration-irreguliere-en-corse_AD-202302070699.html

10. Passeport national de la requérante ;

11. Passeport de son père ;

12. Carte d'identité de sa mère ;

13. Carte d'électeur ;

14. <https://monitor.civicus.org/explore/controversial-presidential-elections-at-least-21-killed-post-electoral-vi/>

15. <https://www.hrw.org/fr/news/2020/11/19/guinee-violences-et-repression-postelectorales>

16. Jeune Afrique, « Guinée : l'opposition dénonce le dialogue « unilatéral » imposé par Mamadi Doumbouya », 4 octobre 2022, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/1382245/politique/guinee-lopposition-denonce-le-dialogue-unilateral-impose-par-mamadi-doumbouya/>;

17. Ouest Afrique, « Guinée : la Cedeao annonce des sanctions diplomatiques, économiques et financières », 24 septembre 2022, disponible sur <https://www.ouestaf.com/guinee-la-cedeao-annonce-des-sanctions-diplomatiques-economiques-et-financieres/> ;

18. Africa Guinée : « Guinée : les défenseurs des droits humains tirent la sonnette d'alarme », 11 janvier 2023, disponible sur <https://www.africaguinee.com/articles/2023/01/11/guinee-les-defenseurs-des-droits-humains-tirent-la-sonnette-d-alarme> ;

19. Guinée 360, « Transition en Guinée : Attention au scénario de 2009 ! », 8 mai 2023 disponible sur <https://www.guinee360.com/08/05/2023/transition-en-guinee-attention-au-scenario-de-2009/> ;

20. Africaguinée, « Regain de tensions, dialogue : les tractations s'intensifient en coulisses », 15 octobre 2022, disponible sur <https://www.africaguinee.com/regain-de-tensions-dialogue-les-tractations-s-intensifient-en-coulisses/> (requête, p.32).

3.2. À l'audience du 9 janvier 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire (inventoriée en pièce n°8 dans le dossier de procédure) à laquelle est annexée la copie d'un permis de conduire guinéen au nom de S. M. L.

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 4 § 1^{er} et 20, § 3 de la directive 2011/95, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle », des droits de la défense et du principe du contradictoire.

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil de :

« À titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

À titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires en ce qui concerne la nationalité de la requérante.

À titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p.31).

5. Discussion

5.1. À titre liminaire, le Conseil estime nécessaire de rappeler les principes fondamentaux régissant l'examen des demandes de protection internationale. Ainsi, l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« A. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne: [...] (2) Qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. [...] ».

Il ressort clairement de cette disposition que l'examen d'une crainte pour l'un des motifs susmentionnés s'effectue par rapport au pays de la nationalité du demandeur de protection internationale. Ce n'est que dans l'hypothèse où ce dernier est apatride, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, que l'examen s'effectue par rapport au pays de la résidence habituelle. C'est également en ce sens que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé : « HCR »), a expliqué, dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (Genève, 1979, réédition, 2011) (ci-après dénommé : « Guide des procédures et critères »), que la crainte de persécution doit être examinée par rapport au pays dont le demandeur possède la nationalité (Guide des procédures et critères, 2019, § 90, page 25).

5.2. Ainsi, dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que la requérante possède la nationalité sénégalaise en raison du dossier visa présent au dossier administratif dans lequel se trouve un passeport sénégalais ainsi qu'un visa délivré par les autorités italiennes, sous une autre identité que celle sous laquelle l'intéressée s'est présentée dans le cadre de son actuelle demande de protection internationale mais qui lui sont attribués en raison de la correspondance entre ses empreintes digitales et celles reprises dans le dossier visa. Elle estime, *a contrario*, que les documents déposés par la requérante lors des phases antérieures de la procédure afin d'établir sa nationalité guinéenne possèdent une force probante limitée étant donné qu'il s'agit de « *photos de documents* » (décision attaquée, p.2) et que l'intéressée soutient ne pas être en possession de son passeport guinéen (*ibidem*). Au vu de ces éléments, la partie défenderesse considère qu'il y a dès lors lieu d'analyser la demande de protection internationale de la requérante au regard du Sénégal, ce qu'elle a fait en l'espèce.

5.3. Cependant, à la lecture attentive des dossiers administratif et de procédure, le Conseil observe que la requérante dépose plusieurs documents afin d'attester la réalité de sa nationalité guinéenne et démontrer qu'elle a voyagé jusqu'en Belgique sous une fausse identité à l'aide de faux documents sénégalais.

En effet, il observe, d'une part, que la requérante a déposé lors des phases antérieures de la procédure plusieurs documents, sous la forme de photo, afin de prouver sa nationalité guinéenne notamment son passeport guinéen, le passeport guinéen de son père, la carte d'identité guinéenne de sa mère et la carte d'électeur de cette dernière. Il constate également que dans sa requête introductive d'instance la partie requérante déclare que l'intéressée est parvenue à entrer en possession des originaux de ces documents, ce qu'elle a, par ailleurs, confirmé en les présentant lors de l'audience du 9 janvier 2024.

D'autre part, il constate que les déclarations de la requérante sur la manière dont elle a obtenu ses faux documents sénégalais sont cohérentes et circonstanciées. En outre, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, vraisemblable que l'intéressée ne puisse apporter plus d'informations sur les démarches entamées par A., son passeur, dans la mesure où elle ne s'est pas personnellement occupée des démarches, mais qu'elle s'est uniquement contentée de réaliser ce qui lui avait été demandé par A. Par ailleurs, le Conseil estime que les propos de la requérante sont confirmés par les informations objectives déposées au dossier de la procédure relatives à l'obtention frauduleuse de documents authentiques au Sénégal.

En conséquence, le Conseil estime, qu'au vu des déclarations et des documents déposés par la requérante, qu'elle a démontré à suffisance posséder la nationalité guinéenne. Quant à la nationalité sénégalaise, les déclarations constantes de la requérante, corroborées par les informations objectives produites et confirmées par la circonstance que le passeport litigieux a été obtenu sous une identité différente de celle à laquelle est attachée la nationalité guinéenne, suffisent à établir que le document

sénégalais utilisé par la requérante pour voyager vers l'Europe a été obtenu frauduleusement. La nationalité sénégalaise retenue par la partie défenderesse n'est dès lors pas établie.

Subséquemment, dès lors que seule la nationalité guinéenne de la requérante est tenue pour établie, le Conseil considère qu'il est nécessaire d'analyser sa demande de protection internationale au regard de son pays d'origine, la Guinée.

5.4. Ainsi, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque la crainte d'être dénoncée par son voisin le gendarme K., le chef de son quartier M. L. C. et O. D. dit le « Gneloye » auprès des autorités guinéennes et d'être arrêtée, détenue et tuée par celles-ci en raison de son engagement pour l'UFDG en Guinée. En outre, elle invoque également craindre d'être arrêtée ou assassinée par les autorités guinéennes en raison de ses activités au sein du parti UFDG Belgique.

Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. En effet, il constate que la partie défenderesse n'a effectué aucune analyse des craintes et faits invoqués par l'intéressée au regard de la Guinée dont notamment la réalité de son engagement politique allégué au sein de l'UFDG tant en Guinée qu'en Belgique et la véracité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande et de ses craintes à l'encontre des autorités guinéennes.

5.5. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mai 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHN,
P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHN